



## Arrêt

**n° 166 053 du 19 avril 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2010. Par un courrier du 22 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été déclarée recevable en date du 22 décembre 2010, a été actualisée par des courriers des 23 novembre 2011, 31 mars 2011, 18 avril 2012, 17 septembre 2013, 22 novembre 2013 et 9 mai 2014. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si

nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 10.12.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

## **2. Question préalable**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen notamment, en ce qu'il est pris de la violation du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » dès lors que la partie requérante s'abstiendrait d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait un tel principe.

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate qu'en faisant valoir, à tout le moins,

« qu'il appert que l'avis du médecin se base uniquement sur une partie des pièces qui représentent le dossier de Monsieur [V.] ; Qu'une grande partie du dossier n'a jamais été analysée ou que le médecin conseil n'y fait pas référence »

La partie requérante a bien expliqué la raison pour laquelle elle estime que ledit principe a été violé par la partie défenderesse. Il en résulte que cette exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle ajoute notamment « que les conditions de vie en Ukraine sont déplorables et ne permettent pas d'assurer le suivi médical de Monsieur [V. M.] ; Que de ce fait, le traitement médical lourd suivi par Monsieur [V.] ne peut être fourni de manière certaine et régulière dans son pays d'origine ; Que l'avis du médecin n'individualise pas le dossier de Monsieur [V.] qui a quitté depuis 2010 son pays d'origine et qui n'a ni assurance, ni les moyens financiers de bénéficier de ce traitement en Ukraine ; (...) Que d'autre part, si la disponibilité théorique des soins et du suivi requis par Monsieur [V. M.] est confirmée éventuellement pour une partie de l'Ukraine, leur accessibilité n'est absolument pas garantie ; Que l'assurance santé obligatoire n'y existe pas encore en pratique et qu'il faut remplir certaines conditions, notamment des contributions financières, afin d'y avoir droit ; Qu'il est précisé que la seule assistance sociale n'y est pas suffisante pour vivre et que "dans la plupart des cas, les médicaments sont disponibles, néanmoins les patients doivent les acheter à leur propre compte" ; (...) Que la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande et que dès lors la présence en Belgique du requérant est indispensable pour son suivi médical recommandé par plusieurs médecins traitants ».

## **4. Discussion.**

4.1 L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

4.3 En l'espèce, le Conseil relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir ce qui suit :

« Monsieur [V.] est arrivé en Belgique en janvier 2010 pour rejoindre sa famille. Son diabète a été diagnostiqué la même année suite à d'importantes crises de tremblements et une extrême maigreur. Ces crises peuvent toujours se manifester à ce jour et le requérant doit

être suivi régulièrement par des docteurs. La gravité de la maladie de Monsieur [V.] l'oblige à prendre un traitement considérablement lourd : 3 ou 4 pilules trois fois par jour ainsi que des piqûres matin et soir. »

Par ailleurs, dans un courrier du 31 mars 2011, complémentaire à sa demande, s'agissant de l'accessibilité des soins en Ukraine, le requérant a fait valoir que

« Les soins médicaux dont mon mari nécessite ne sont en aucune manière accessibles en Ukraine, vu que pour ce qui concerne les infrastructures médicales pour les pathologies endocrinologiques rien n'est accessible. Certains centres spécialisés sont bien capables de traiter ces maladies, mais la réalité est que ces cliniques ne sont pas à la portée de toutes les bourses. Comme je viens de dire, les médicaments dont il a besoin sont très chers. Notre pays est un pays pauvre et n'a pas la possibilité (surtout pour des raisons économiques) de garantir à ses citoyens un traitement techniquement si complexe. »

Le Conseil constate que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin-conseil daté du 10 décembre 2014, selon lequel, au vu des éléments médicaux produits par la partie requérante,

« Pour l'accessibilité du traitement, il existe suffisamment de possibilités dans le pays d'origine. Concernant l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine, le site internet « Social Security Online » nous apprend que l'Ukraine dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, les accidents de travail, et les prestations familiales. De plus, un rapport de l'OIM nous apprend chaque individu (sic) a droit à la protection santé, aux soins médicaux et à l'assurance médicale en Ukraine et que les institutions publiques (de l'état et communales) fournissent des soins médicaux gratuits. »

Le Conseil observe, tout comme le requérant en termes de requête, que cette évaluation de l'accessibilité en Ukraine du traitement et du suivi nécessité par le requérant repose sur une lecture parcellaire des sources citées.

En effet, si le rapport de l'OIM cité par la partie défenderesse et versé au dossier administratif indique que

« les institutions de santé de l'Etat et communales fournissent des soins médicaux gratuits »,

il poursuit en indiquant que

« ça ne comprend pas les médicaments que les patients doivent se procurer à leur coût. La crise économique dans le pays a eu un impact catastrophique sur les services médicaux. Les hôpitaux se détériorent, les docteurs sont mal payés. Les équipements et les médicaments sont en quantité limitée »

Par ailleurs, si le rapport indique effectivement que

« selon la législation ukrainienne, chacun a droit à la protection de la santé, aux soins médicaux et à l'assurance médicale »,

ce rapport poursuit en indiquant, à la phrase suivante :

« Mais en raison de l'insuffisance du financement constant, le traitement médical de l'Etat est souvent à un niveau plutôt faible ».

Enfin, s'agissant de l'assurance médicale à propos de laquelle le médecin-conseil indique que chacun y aurait droit, le rapport indique :

« La législation ukrainienne prévoit deux types d'assurance: obligatoire et volontaire. L'assurance médicale est classée parmi les types d'assurance obligatoire. Cependant, elle n'existe pas encore dans la pratique » (Les différents extraits cités ont été traduits librement depuis l'anglais).

S'agissant du document issu du site internet « Social Security Online », le Conseil observe qu'à la section pertinente, à savoir celle relative à la maladie et la maternité, au premier point, relatif au « cadre législatif » (traduction libre), sont mentionnées deux lois de 2001 l'une relative à l'assurance « contributive », l'autre à « l'assurance obligatoire » (traductions libres). Or, le Conseil rappelle que les

rédacteurs du rapport de l'OIM ont indiqué que cette assurance obligatoire n'était pas mise en œuvre. En conséquence, le Conseil estime que l'avis du médecin-conseil, qui évoque un document exposant un système de sécurité sociale basé, notamment, sur un système d'assurance obligatoire dont il est expliqué dans l'autre document cité qu'il n'est pas mis en pratique, ne permet pas de comprendre le raisonnement qui permet au médecin-conseil de déterminer que les soins et le traitement requis sont accessibles au pays d'origine.

Le Conseil estime qu'il ressort de ce qui précède que la motivation de l'avis du médecin-conseil, sur lequel se base la décision attaquée, ne permet pas de déterminer que celui-ci a bien pris en considération l'ensemble des éléments de la situation des soins de santé en Ukraine afin de déterminer s'il existe, dans la situation individuelle du demandeur, un traitement suffisamment accessible dans le pays d'origine.

Si le médecin-conseil de la partie défenderesse a également indiqué que

« le requérant est en âge de travailler et qu'aucun élément médical n'est présent au dossier en vue de démontrer une incapacité de travail. Rien ne démontre dès lors qu'il serait exclu du marché du travail au pays d'origine et qu'il ne pourrait financer ses soins médicaux »,

le Conseil constate que ce motif ne pourrait, à lui seul, suffire à motiver la décision attaquée, en ce qui concerne l'accessibilité du traitement requis, dès lors que la situation individuelle du requérant et le système de soins de santé en Ukraine doivent s'apprécier globalement, afin de déterminer si le suivi et le traitement dont a besoin le requérant, sont accessibles au pays d'origine dès lors qu'un emploi n'est pas nécessairement garant d'une accessibilité des soins.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait fonder la décision attaquée sur l'avis du médecin-conseil sans manquer à son obligation de motivation formelle des actes administratifs rappelée au point 4.2, dès lors que celui-ci ne permet pas de comprendre pour quelles raisons le médecin-conseil a estimé, sur la base des documents cités et de la situation individuelle du requérant, que les soins et le traitement qu'il nécessite sont accessibles en Ukraine.

Muette quant à cette articulation du moyen, la note d'observation n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

4.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de procéder à un examen complet des données de l'espèce est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 décembre 2014, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE